

STATUTS DE L'ECHIQUIER PRADEEN

Association loi 1901

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre L'ECHIQUIER PRADEEN

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de 1) Former les enfants et les jeunes à la pratique du jeu d'échec, 2) permettre à tous de se rencontrer pour pratiquer ce jeu dans un contexte de loisir ou de compétition, 3) par cette formation et pratique, développer et entretenir les capacités intellectuelles que sont l'analyse visuo-spatiale, l'attention, la mémoire, le raisonnement et la stratégie.

L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français).

Elle agit dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Article 3 – Siège social

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le conseil d'administration .

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le conseil d'administration. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Il peut se faire assister par un membre de l'association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
4. les dons manuels ;
5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au minimum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur parent ou leur tuteur légal.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges au conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil est renouvelé tous les ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de l'association. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Elle se réunit à la demande du président de l'association. Les convocations doivent être signées par le président et adressées par lettres individuelles au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Organisation comptable

L'association doit tenir une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses complétée par un livre d'inventaire des biens de l'association.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 septembre et se termine le 31 août. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 août.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

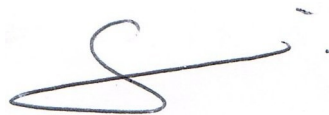
Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Prades le Lez, le 27/09/15

Pour le président

Sylvain Daudé



Pour le trésorier

Jacques Mercadier



Pour le secrétaire

Bruno Segonds

